



14 mars 2013

## L'horaire variable – Ça nous appartient!



Dans le cadre de la refonte des gestes administratifs d'Hydro-Québec qui modifie la manière de remplir vos feuilles de temps, nous tenons à vous rappeler certaines notions de base de la gestion de l'horaire variable :

- L'horaire variable doit favoriser un aménagement du temps de travail souple. (16.01 a)
- La participation à l'horaire variable, lorsque possible, est un choix individuel. (16.02 a)
- La journée régulière de travail est de 7 heures consécutives, excluant la pause repas, entre 7 h et 18 h. (16.01 c)
- La journée régulière comprend deux plages fixes où la présence de l'employé est obligatoire : entre 9 h 30 et 11 h 30 et entre 13 h 30 et 15 h 30 (16.02 c)
- L'horaire que s'établit l'employé à l'intérieur de la période de référence ne doit pas avoir pour effet de perturber ses relations professionnelles à l'interne ou avec les tiers. (16.02 b)
- Le crédit d'heures correspond au total des heures de présence effectuées sur la propre initiative de l'employé au-delà des 70 heures régulières de travail par période de référence. Ce crédit ne peut excéder 14 heures par période de référence (16.02 g). Autrement dit, c'est de votre propre initiative que vous pouvez accumuler des heures, jusqu'à 14 heures par période, dans votre horaire variable.